



ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET MARITIME - PLAGES DES MARINES DE COGOLIN – EVENEMENT JOURNEE DES CM2 ORGANISEE PAR LE SERVICE ENFANCE-JEUNESSE

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2121-1, L 2122 - 1 et suivants, L2132-2,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2, et le Chapitre VI du Titre Ier du Livre Ier,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019 accordant la concession de la plage naturelle des Marines de Cogolin à la Commune de Cogolin,

Vu la délibération n° 2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 approuvant le règlement de voirie communale,

Vu la demande du service « enfance jeunesse » en date du 24 mars 2025, sollicitant la privatisation d'une partie de la plage des Marines de Cogolin à l'occasion de l'évènement dénommé « journée des CM2 » organisé le 27 juin 2025,

CONSIDERANT que la commune est titulaire de la concession de plage des Marines de Cogolin,

CONSIDERANT que la commune est favorable à l'organisation de cet évènement,

CONSIDERANT que cette occupation est consentie sous réserve de respecter les dispositions générales suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service enfance Jeunesse de la Ville, est autorisé à occuper le domaine public communal et Maritime situé sur la plage des Marines de Cogolin – 83310 COGOLIN afin d'organiser l'évènement dénommé « journée des CM2 ».

ARTICLE 3 : DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT

L'occupant est autorisé à occuper l'emplacement situé sur la plage des Marines de Cogolin entre le restaurant « LEMY BEACH » et la base nautique municipale et s'étirant jusqu'au plan d'eau et à la limite ouest de la plage.

La superficie de l'emplacement ne dépassera pas 3 000 m².

Il est expressément convenu et accepté par l'occupant que l'installation de cette animation devra respecter le plan proposé et ne pourra en aucun cas déborder sur les espaces limitrophes

ARTICLE 4 : PRINCIPE DU LIBRE ACCES

Le principe de libre accès au public au domaine public maritime devra être assuré, à l'exclusion des zones mises en place pour assurer de façon spécifique le déroulement de la manifestation et si besoin la sécurité du public.

ARTICLE 5 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de véhicules terrestres motorisés sont interdits sur la plage, à l'exception des véhicules d'intervention et de secours.

ARTICLE 6 : REMISE EN ETAT DE LA PLAGE

A l'issue de la manifestation, la plage devra être libérée de toute occupation et remise en parfait état de sécurité et de propreté.

ARTICLE 7 : DUREE

L'occupation du domaine public communal et maritime est autorisée pour la durée de l'évènement prévu pour le 27 juin 2025.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

L'organisateur supporte lui-même les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures causés, soit par lui-même ; soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ; soit par ses biens et subis par les tiers ou lui-même ; soit par ceux qui lui sont confiés et dont il est détenteur à quelque titre que ce soit.

L'organisateur aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir de son fait ou des personnes agissant pour son compte.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'organisateur contractera à ces fins, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable la police d'assurance suivante : responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incombent en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les clients, du fait de l'évènement organisé dans le cadre de la présente autorisation.

Il fournira à la ville l'attestation d'assurance correspondante.

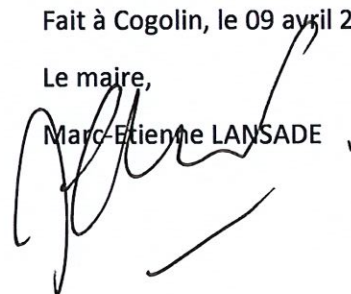
ARTICLE 10

Madame la directrice générale des services, Monsieur le directeur de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site internet de la ville.

Fait à Cogolin, le 09 avril 2025

Le maire,

Marc-Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 8301 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publication effectuées le :

Publication n° 225/314 du 14/04/2025

